



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU SCOLAIRE POYANNE LAUREDE
Séance du 06 juin 2024
DCS2024-06-06**

Etaients présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX – Alain LABAT - Séverine SOUPOT – Michel ROUSSEL – Jean Michel ROMERO – Catherine ROSSIGNOL –

Absents excusés : Anne ROUSERE - Pierre VINCENT – Christophe BERGE

Secrétaire de séance : LABAT Alain

Date de la convocation : 29 mai 2024

Objet : DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'assemblée délibérante,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024 ,

CONSIDERANT la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

CONSIDERANT les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation

après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat	A titre indicatif, montant maximum de la prime de pouvoir d'achat sachant que l'assemblée délibérante peut tout à fait décider d'attribuer ces montants plafonds.
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€	300€

- Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Elle sera versée en une seule fois : Juin
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juin 2024

M. le secrétaire
Alain LABAT

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Madame la Présidente

Fabienne LABY-FAUTHOUX

S.I.V.U.
regroupement scolaire
LAURÈDE - POYANNE